

BVGer E-9837/2025 vom 5. Februar 2026

Bundesverwaltungsgericht, 2026-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-9837_2025

FR: TAF E-9837/2025 du 5 février 2026

IT: TAF E-9837/2025 del 5 febbraio 2026

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (pas de demande d'asile - art. 31a al. 3 LAsi)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'exécution du renvoi (ensuite de décisions négatives en matière d'asile) - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Conformément à la jurisprudence, le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (cf. art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise. Il se limite toutefois en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. ATAF 2014/24 consid. 2.1 ; 2009/57 consid. 1.2 et réf. cit.).

E. 1.3

Le SEM a rendu des décisions de renvoi séparées concernant le recourant, respectivement sa mère, mais à la même date. Dans chacune d'elles, il a indiqué que les renvois du recourant et de sa mère pourraient être effectués, si nécessaire, de manière coordonnée. Au vu de l'issue du recours concernant la mère du recourant, procéder de la même manière au stade du recours tient compte du principe de l'unité de la famille invoqué, sans qu'il ne soit besoin d'examiner plus avant la question de savoir si le recourant, majeur, et sa mère forment effectivement une famille protégée en droit en raison d'éléments de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Il convient dès lors de confirmer que, même si ceux-ci sont frappés de décisions de renvoi séparées, l'exécution desdites décisions devra en principe avoir lieu en même temps (cf. art. 26f de l'Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers du 11 août 1999 [OERE, RS 142.281]). Partant, la demande de jonction de la cause du recourant avec celle de sa mère (E-9839/2025) est rejetée.

E. 1.4

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 3 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.5

Le requérant n'a pas recouru contre la décision du SEM de non-entrée en matière sur sa demande d'asile et de renvoi, dans son principe. Par conséquent, sur ces points (correspondant aux chiffres 1 et 2 de son dispositif), ladite décision a acquis force de chose décidée. Ainsi, seule la question de l'exécution du renvoi est litigieuse.

E. 2

Lorsqu'il refuse d'entrer en matière sur la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution. Pour le surplus, la décision d'exécuter le renvoi est régie par les art. 83 et 84 LEI (RS 142.20 ; cf. art. 44 LAsi). Selon l'art. 83 al. 1 LEI (applicable par le renvoi de l'art. 44 LAsi), le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

E. 3.1

Les seuls griefs du mémoire de recours commun, en tant qu'il concerne le requérant, sont une violation de l'art. 8 CEDH et du principe de l'unité de la famille ancré à l'art. 44 LAsi pour le cas où une issue différente serait réservée à sa cause par rapport à celle de sa mère entraînant leur séparation, voire pour le cas où leurs renvois seraient mis en oeuvre en ordre dispersé. Au regard de l'identité de l'issue de chacun des recours et pour les mêmes raisons que celles exposées au consid. 1.3, les griefs de violation de l'art. 8 CEDH et du principe de l'unité de la famille ancré à l'art. 44 LAsi sont toutefois manifestement infondés.

E. 3.2

Le requérant n'a pas contesté plus avant la licéité et l'exigibilité de l'exécution de son renvoi, au sens de l'art. 83 al. 3 et al. 4 LEI a contrario. Au vu des considérants qui précèdent, des arguments du recours et du dossier (cf. consid. 1.2), il n'y a pas lieu d'examiner plus avant ces questions, étant précisé que l'exigibilité est présumée (cf. art. 83 al. 5 LEI ainsi qu'art. 18 al. 2 et annexe 2 OERE). Il n'y a pas non plus lieu d'examiner plus avant la possibilité de l'exécution du renvoi du requérant au sens de l'art. 83 al. 2 LEI a contrario, elle aussi demeurée incontestée, étant précisé que celui-ci est titulaire d'un passeport national.

E. 4

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer que les conditions légales de l'exécution du renvoi du requérant que sont la licéité, l'exigibilité et la possibilité (cf. art. 44 LAsi et de l'art. 83 al. 1 LEI a contrario) sont remplies.

E. 5

Partant, le recours doit être rejeté et la décision ordonnant l'exécution du renvoi du requérant confirmée. Il l'est sans échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 6.1

La demande d'assistance judiciaire totale est admise, étant remarqué que les conclusions du recours concernant la mère du requérant ne sont pas apparues d'emblée vouées à l'échec, ni partant celles le concernant (cf. art. 65 al. 1 PA et art. 102m al. 1 let. a et al. 3 LAsi).

E. 6.2

Il n'est pas perçu de frais de procédure, le requérant étant dispensé de leur paiement.

E. 6.3

Philippe Stern, juriste auprès de l'EPER/SAJE, est désigné en qualité de mandataire d'office dans la présente procédure. Vu l'issue du recours, une indemnité à titre d'honoraires et de débours pour les frais nécessaires occasionnés par le litige doit lui être payée par le Tribunal (cf. art. 8 à 11 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2], applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF). Elle est calculée sur la base du dossier en l'absence de dépôt d'un décompte de prestations (cf. art. 14 FITAF). Ainsi, elle est arrêtée à un montant de 200 francs. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.